



## Commentaire

### Décision n° 2017-645 QPC du 21 juillet 2017

*M. Gérard B.*

*(Huis clos de droit à la demande de la victime partie civile pour le jugement de certains crimes)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 mai 2017 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1457 du 11 mai 2017) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Gérard B. portant sur le troisième alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale (CPP). Cet alinéa permet à la victime de certains crimes d'obtenir le prononcé du huis clos pour la tenue des débats devant la cour d'assises ou de s'opposer au prononcé de celui-ci.

Dans sa décision n° 2017-645 QPC du 21 juillet 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré les mots « *le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas,* » figurant au troisième alinéa de cet article conformes à la Constitution.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Présentation des dispositions contestées**

##### **1. – Le principe de publicité du procès pénal**

Comme le rappellent les professeurs Laurence Lazerges-Cousquer et Frédéric Desportes, « *Pour être respectée, échapper à toute suspicion de partialité, de superficialité ou de manipulation, la justice doit être transparente. [...] "justice is not only to be done, but to be seen to be done". La publicité de la procédure n'a cependant pas seulement pour objet de ménager les apparences d'une justice impartiale, exigeante et probe. En plaçant le juge sous le regard critique du public et des médias, elle lui impose un plus haut degré de rigueur dans la conduite du procès. Les pires injustices se commentent dans l'ombre. Cela étant, il ne faut pas confondre procès public et procès populaire. Donner un droit de regard au public ce n'est pas lui donner le droit de juger. Dans les affaires suscitant passions, émotions et revendications, parfois violentes, les magistrats doivent résister à la pression qu'exerce le public qui ne se veut plus seulement témoin, mais acteur du procès. Au-delà d'un certain degré de pression, l'équité même du procès peut se trouver compromise par la publicité. En outre, celle-ci peut entrer en conflit avec d'autres principes fondamentaux comme celui de*

*dignité ou encore la présomption d'innocence. Aussi n'est-elle pas un droit absolu [...] »<sup>1</sup>.*

Le principe de publicité du procès pénal implique la possibilité d'assister aux débats et d'accéder à la décision.

Ce principe de publicité est consacré dans toutes les grandes déclarations internationales de droits : l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> ; l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)<sup>3</sup> ; l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>4</sup>. Des dispositions similaires se trouvent aux articles 67 et 68 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>5</sup>.

En droit interne, le principe de publicité du procès pénal n'est pas expressément mentionné dans la Constitution, mais le Conseil constitutionnel le déduit de la combinaison des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789<sup>6</sup>. Le principe est par ailleurs prévu aux articles 306 et 400 du CPP, pour la procédure respectivement devant la cour d'assises et le tribunal correctionnel. L'article 535 se réfère à l'article 400 pour la procédure devant le tribunal de police.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a vu très tôt dans la publicité des débats « *un principe essentiel de la procédure* »<sup>7</sup>, revêtant un caractère d'ordre public, dont la méconnaissance emporte la nullité de la procédure<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Laurence Lazerges-Cousquer, Frédéric Desportes, « Traité de procédure pénale », 2d. Economica, 2015, p. 303.

<sup>2</sup> « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...). Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants* ».

<sup>3</sup> « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...). Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice* ».

<sup>4</sup> « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement* ».

<sup>5</sup> « *Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement (...). Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin* ».

<sup>6</sup> Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 117.

<sup>7</sup> Cass. crim., 10 juillet 1974, n° 74-09.369.

<sup>8</sup> Cass. crim., 1<sup>er</sup> juin 1988, n° 88-80.081.

L'exigence de la publicité des débats ne signifie pas que la régularité de l'audience est subordonnée à l'existence d'un public dans la salle d'audience. Le caractère public résulte de la possibilité donnée au public d'accéder à une salle prévue pour l'accueillir et où se déroulent les débats.

## **2. – Le huis clos**

Le principe de publicité du procès pénal n'est pas une exigence absolue. Il peut y être dérogé lorsque la sécurité publique, l'équité du procès ou d'autres droits fondamentaux sont compromis.

### **a. – Les caractéristiques du huis clos**

Le huis clos constitue l'exception au principe de la publicité des débats. Lorsqu'il est ordonné, la salle est vidée du public et ses portes sont fermées afin d'en interdire l'accès aux personnes non autorisées. La mesure de huis clos ne peut porter que sur les seuls débats, et non sur le prononcé de la décision.

Le huis clos doit être distingué de la publicité restreinte, procédure de droit commun en France devant les juridictions pour mineurs : la loi prévoit alors l'admission dans la salle d'audience des seules personnes figurant sur la liste établie à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (soit la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants et les délégués à la liberté surveillée).

Le huis clos ne se confond pas non plus avec l'audience en chambre du conseil, qui se déroule dans une pièce du tribunal, dont l'accès est soumis à des restrictions plus importantes qu'en cas de huis clos. Les avocats non concernés par l'affaire ne peuvent pas assister à une audience en chambre du conseil, alors qu'ils peuvent assister aux débats en cas de huis clos<sup>9</sup>. Ainsi, devant la chambre de l'instruction, l'article 199 du CPP dispose que « *les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil* ». La personne majeure mise en examen ou son avocat peuvent toutefois, sous certaines conditions, demander la publicité des débats. À cet égard, la Cour de cassation a refusé de transmettre une QPC, estimant notamment que « *si l'article 199 du code de procédure pénale réserve la demande de publicité des audiences de la chambre de l'instruction au mis en*

---

<sup>9</sup> Sur ces distinctions, voir Philippe Piot, *Du caractère public du procès pénal*, thèse soutenue le 5 octobre 2012 à l'Université de Lorraine, pp. 33-34.

*examen, cette disposition a pour objet la protection de la présomption d'innocence... »<sup>10</sup>.*

## **b. – Le huis clos de droit commun**

Le premier alinéa de l'article 306 du CPP autorise la cour (c'est-à-dire la formation composée de trois magistrats professionnels) à ordonner le huis clos, par un arrêt rendu en audience publique, lorsqu'elle estime la publicité « *dangereuse pour l'ordre ou les mœurs* ». Le deuxième alinéa de l'article 400 du CPP accorde ce même pouvoir au tribunal correctionnel, lorsqu'il constate que « *la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers* ». La formulation de l'article 400 résulte de la loi du 9 mars 2004.

La Cour de cassation, par une jurisprudence constante, considère que « *la loi laisse à la conscience des juges le soin d'apprécier les faits et circonstances nécessitant le huis clos ainsi que de déterminer l'étendue de cette mesure* »<sup>11</sup>. La motivation des juges doit être circonstanciée. Ainsi, s'agissant d'un procès devant la Cour d'assises, la cour doit constater en quoi la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs et ne peut se contenter d'énoncer que le huis clos est requis « *en raison de la nature de l'affaire* »<sup>12</sup>. Le huis clos peut n'être ordonné que de façon partielle et ne concerner qu'une audience.

## **c. – Le huis clos pour certains crimes sexuels**

\* Le huis clos de droit à la demande de la victime a été introduit par la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

La proposition de loi initiale<sup>13</sup> expose les motifs de cette intervention législative :

– d'une part, la volonté de préserver la vie privée de la victime : « *Le viol est sans doute le seul cas dans la pratique judiciaire où la présomption d'innocence joue pleinement en faveur de l'inculpé, la victime étant au contraire présumée coupable, ou pour le moins suspecte. [...] Ainsi paradoxalement, alors qu'elles sont les victimes, se verront-elles jugées dans leur vie privée* » ;

– d'autre part, la volonté de permettre à la victime d'opter au contraire pour la publicité des débats : « *il conviendrait [...] de respecter la publicité des débats*

---

<sup>10</sup> Cass. crim., 16 avril 2013, n° 13-81560 13-81561 13-81562 13-81563.

<sup>11</sup> Cass. crim., 11 décembre 1968, n° 68-92.858.

<sup>12</sup> Cass. crim., 8 mars 1989, n° 88-84.296.

<sup>13</sup> Proposition de loi n° 324 présentée par Mme Gros et plusieurs de ses collègues (1977-1978).

*car l'anonymat protège l'inculpé plus que la victime. Le huis clos ne pourrait plus être requis que dans l'hypothèse où la victime elle-même en ferait la demande ».*

À cet égard, M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois du Sénat, énonce lors de l'examen en première lecture qu'« *il s'agit, dans un esprit de prévention, d'assurer, si la victime en est d'accord, la publicité des procès des auteurs de viol. L'article 5 prévoit par ailleurs la possibilité pour la victime de préserver son intimité si elle le désire* »<sup>14</sup>.

L'objectif de ce huis clos de droit était de favoriser le dépôt de plainte par les victimes de ces infractions et d'éviter la correctionnalisation de ces faits, les victimes de viol pouvant préférer un procès devant le tribunal correctionnel afin d'éviter un retentissement trop grand.

La formulation définitive du texte – « *Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332 ou 333-1 du code pénal [infractions de viol<sup>15</sup> et attentats à la pudeur précédés ou accompagnés de tortures ou d'actes de barbarie<sup>16</sup>], le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas* » – est issue d'un amendement présenté en séance par le Gouvernement<sup>17</sup>.

Après avoir proposé l'adoption de ce texte en première lecture, la commission des lois du Sénat proposa cependant de le supprimer lors de la seconde lecture. Le rapporteur précisa ainsi lors de cette seconde lecture que « *sa justification n'est plus apparue aussi évidente* » : « *est-il opportun de restreindre les pouvoirs de police de l'audience du président de la cour d'assises dans ce seul et unique cas ? Pourquoi réserver un sort particulier aux victimes d'agressions sexuelles ? Cette disposition ne constitue-t-elle pas en fait une atteinte au principe général de la publicité des débats judiciaires établi en faveur de l'accusé ? C'est en se posant ces questions que la Commission a décidé de supprimer l'article 5 [qui introduisait le troisième alinéa de l'article 306]* »<sup>18</sup>. Dans le même sens, le sénateur Charles de Cuttoli avait fait valoir lors des débats qu'« *Il ne convient pas de dessaisir la cour qui doit, seule et sans l'assistance du jury [...] décider que la publicité est dangereuse et de laisser ce soin à la seule appréciation de la partie civile* »<sup>19</sup>.

---

<sup>14</sup> Rapport n° 442 de M. Edgar Tailhades fait au nom de la commission des lois déposé le 15 juin 1978.

<sup>15</sup> Article 332 de l'ancien code pénal.

<sup>16</sup> Article 333-1 de l'ancien code pénal.

<sup>17</sup> Séance du 28 juin 1978, amendement n° 22.

<sup>18</sup> Rapport n°442 de M. Edgar Tailhades fait au nom de la commission des lois déposé le 13 mai 1980.

<sup>19</sup> Séance du 28 juin 1978 précitée.

À l'inverse, il a été avancé lors des mêmes débats « *qu'il était normal que les victimes soient juges de l'opportunité d'un huis clos* »<sup>20</sup> et qu'« *Il importe que la victime ait le droit de demander le huis clos si elle désire la discrétion et le secret, comme le droit de demander la publicité si elle souhaite que son affaire ait une résonance et un effet de dissuasion* »<sup>21</sup>.

La proposition de suppression du texte ne fut pas retenue. Le dispositif adopté permet ainsi à la victime partie civile de décider seule tant du huis clos que de l'absence de huis clos<sup>22</sup>. Ce dispositif s'inscrit dans la tendance qui tend, plus largement, à élargir la place de la victime dans le procès pénal opposant théoriquement l'accusé à la société, représentée par le procureur de la République.

La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a étendu le dispositif aux victimes des infractions de traite des êtres humains et de proxénétisme aggravé. Les motifs ayant présidé à cette extension sont équivalents à ceux invoqués précédemment. Ainsi, le rapporteur à l'Assemblée nationale, Mme Maud Olivier, justifie cette mesure au regard tout d'abord de la nécessité d'éviter toute déposition en audience publique des victimes de ces infractions (objectif rappelé par la directive du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes). Par ailleurs, elle indique que cette procédure tend à éviter le risque de « *victimisation secondaire* »<sup>23</sup>. L'article a été adopté sans discussion en séance publique dans les deux chambres. Lors de son audition par la commission spéciale du Sénat, Mme Michèle-Laure Rassat a toutefois émis des réserves, en raison de son opposition aux mesures limitant « *les prérogatives des présidents de juridiction* » qui doivent rester « *maîtres de leur audience* »<sup>24</sup>.

\*Seule la « *victime partie civile* » peut obtenir le huis clos de droit. Ce droit n'appartient pas à une partie civile qui ne serait pas la victime des faits, telle les parents de la victime décédée d'un viol<sup>25</sup>. En revanche, bénéficie de ce droit la partie civile représentante légale<sup>26</sup> ou tuteur *ad hoc*<sup>27</sup> de la victime. L'étendue de

---

<sup>20</sup> Séance du 11 avril 1980.

<sup>21</sup> Séance du 11 avril 1980, discussion de l'article 5 ; voir, pour une formulation similaire en 2<sup>ème</sup> lecture, la séance du 22 mai 1980.

<sup>22</sup> Les mots « *dans les autres cas* » figurant au troisième alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale visent en effet les situations dans lesquelles la victime d'une des infractions qui y sont énumérées n'a pas demandé le huis clos.

<sup>23</sup> Rapport n° 1558 de Mme Maud Olivier fait au nom de la commission spéciale, déposé le 19 novembre 2013.

<sup>24</sup> Audition de Mme Michèle-Laure Rassat, professeur émérite des facultés de droit (mercredi 12 février 2014), reproduite dans le rapport n° 697, tome II (2013-2014) de Mme Michelle Meunier, fait au nom de la commission spéciale, déposé le 8 juillet 2014.

<sup>25</sup> Cass. crim., 30 octobre 1985, n° 85-92.109.

<sup>26</sup> Cass. crim., 22 mars 1989, n° 88-84.788.

la mesure de huis clos est laissée à l'appréciation dudemandeur (qui peut par exemple souhaiter la limiter à sa propre audition)<sup>28</sup>.

Dans un arrêt de 1996<sup>29</sup>, réaffirmé à plusieurs reprises<sup>30</sup>, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la conformité du troisième alinéa de l'article 306 du CPP à l'article 6 § 1 de la CEDH. En effet, la Cour juge qu'« *en laissant à la partie civile, victime d'un viol, le soin de décider si la protection de sa vie privée nécessite que les débats ou partie d'entre eux ne soient pas publics, l'article 306, alinéa 3, du Code de procédure pénale ne fait qu'édicter une prescription entrant dans les prévisions des dispositions conventionnelles susvisées* ».

### 3. – La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

L'article 6 § 1 de la CEDH prévoit que « *l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice* ». La Cour de Strasbourg s'est prononcée à plusieurs reprises sur la procédure de huis clos, en matière pénale comme en matière civile.

Elle rappelle que « *La publicité de la procédure protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable...* »<sup>31</sup>.

Toutefois, la Cour « *ne juge pas incompatible avec cette disposition de soustraire toute une catégorie d'affaires du champ d'application de cette règle générale lorsque cela est jugé nécessaire à la protection de la morale, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, ou pour préserver les intérêts des mineurs et la vie privée des parties* » en ajoutant toutefois que « *la nécessité d'une telle mesure doit toujours être soumise au contrôle de la Cour* »<sup>32</sup>.

---

<sup>27</sup> Cass. crim., 30 octobre 1989, n° 89-83560.

<sup>28</sup> Cass. Crim., 16 février 2011, n° 10-82.844.

<sup>29</sup> Cass. crim., 3 avril 1996, n° 95-83.366.

<sup>30</sup> Voir, entre autres, Cass. crim., 4 janvier 2006, n° 04-86.599 ; Cass. crim., 27 juin 2007, n° 06-88.511 ; Cass. crim. 17 février 2010, n° 09-84.377.

<sup>31</sup> CEDH, req. n° 36337/97 et 35974/97, *B. et P. c. Royaume-Uni*, 24 avril 2001, § 36 ; plus récemment, en anglais, voir CEDH, req. n° 28617/03, *Belashev c. Russia*, 4 décembre 2008, § 79.

<sup>32</sup> CEDH, req. n° 36337/97 et 35974/97, *B. et P. c. Royaume-Uni*, 24 avril 2001, § 39 ; plus récemment, en anglais, voir CEDH, req. n° 54645/00, *Osinger c. Austria*, 24 mars 2005, § 47.

De façon circonstanciée, la cour de Strasbourg a estimé être en présence d'une violation de l'article 6 § 1 devant un tribunal municipal de Moscou qui a décidé d'entendre une affaire à huis clos, pour préserver l'ordre public ainsi que la sécurité des victimes et témoins, sans motiver sa décision, les éléments soumis à la cour de Strasbourg ne permettant pas de justifier le huis clos<sup>33</sup>. À l'inverse, elle a pu admettre le huis clos ordonné par une autre juridiction russe, en notant que celui-ci avait été prononcé à la demande d'un important témoin, la veuve d'une victime présumée de la personne poursuivie, et que le procureur et la défense avaient pu soumettre leurs arguments sur ce point<sup>34</sup>.

La cour de Strasbourg a admis le huis clos, de façon générale, pour « *des raisons suffisantes d'ordre public et de sécurité* », dans le contentieux disciplinaire pénitentiaire<sup>35</sup>. Elle a également validé des procédures abrégées, dont les débats se déroulaient en chambre du conseil, acceptant que « *d'autres considérations, dont le droit à un jugement dans un délai raisonnable et la nécessité en découlant d'un traitement rapide des affaires inscrites au rôle, entrent en ligne de compte pour déterminer si des débats publics correspondent à un besoin après le procès en première instance* »<sup>36</sup>.

La Cour de Strasbourg s'est également prononcée sur une affaire dans laquelle le troisième alinéa de l'article 306 du CPP avait été appliqué. Dans une décision *Tamburini c. France*<sup>37</sup>, elle a rappelé que « *la nécessité de déroger au principe de la publicité des débats et d'audiencer l'affaire à huis clos doit toujours être strictement examinée et commandée par les circonstances particulières de la cause* »<sup>38</sup>. Toutefois, elle s'appuie sur le fait que l'article 306 « *ne trouve à s'appliquer qu'à la seule condition que la victime partie civile en fasse expressément la demande et que les chefs d'accusation répondent à une qualification d'une certaine gravité, ce qui exclut une application automatique et préalable de la mesure dénoncée* »<sup>39</sup>. Par ailleurs, elle constate que « *le procès pénal dirigé contre le requérant avait pour objet la poursuite de celui-ci devant les juridictions répressives du chef de viol aggravé sur mineur, et mettait ainsi en jeu la vie privée des parties en ce qu'elle a de plus intime, tout particulièrement en ce qui concerne celle de la victime partie civile – la fille de sa concubine – qu'il fallait protéger* »<sup>40</sup>. Elle en a déduit que « *le huis clos des*

---

<sup>33</sup> CEDH, req. n° 28617/03, *Belashev c. Russie*, 4 décembre 2008, §§ 81 à 88.

<sup>34</sup> CEDH, req. 64056/00, *Volkov c. Russie*, 4 décembre 2007, § 32.

<sup>35</sup> CEDH, req. n° 7819/77 et 7878/77, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, § 88 ; elle s'en est écartée lorsque les problèmes de sécurité « *n'étaient pas suffisamment graves pour nécessiter une décision formelle d'exclusion du public* » (CEDH, req. n° 35115/97, *Riepan c. Autriche*, 14 novembre 2000, § 34).

<sup>36</sup> CEDH, req. n° 18114/02, *Hermi c. Italie*, 18 octobre 2006, § 80.

<sup>37</sup> CEDH, req. n° 14524/06, décision sur la recevabilité, 7 juin 2007.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>39</sup> *Idem.*

<sup>40</sup> *Idem.*



*débats devant la Cour d'Assises a été commandé par la circonstance particulière que la victime en avait formulé la demande, et que cette mesure correspondait à un besoin manifeste de protection de la vie privée de la victime partie civile, rendue nécessaire par les faits de l'espèce, ce qui entre dans le champ des restrictions à la publicité des débats énumérées à l'article 6 § 1 de la Convention »<sup>41</sup>.*

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

M. Gérard B. a été condamné, pour viols aggravés, à onze ans de réclusion criminelle par un arrêt du 4 octobre 2016. Il a formé un pourvoi contre cet arrêt, ainsi que contre un arrêt du même jour se prononçant sur les intérêts civils.

Devant la Cour de cassation, il a soulevé la question suivante : « *L'article 306 alinéa 3 du code de procédure pénale, en ce qu'il accorde à la partie civile, qualifiée de "victime", avant même que les débats n'aient commencé devant la juridiction criminelle et en lui reconnaissant un droit unilatéral et discrétionnaire à l'exercice duquel ni l'accusé, ni la juridiction ne sont admis à s'opposer, porte-t-il atteinte au principe de la publicité des débats, au respect du principe de la présomption d'innocence et au respect des droits de la défense tels qu'ils sont établis et rappelés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ses articles 6, 8, 9, 10 et 16 ?* ».

Dans sa décision précitée du 17 mai 2017, la Cour de cassation a décidé de renvoyer cette QPC, estimant qu'elle présente un caractère sérieux, dès lors que les dispositions précitées « *constituent une exception au principe de la publicité des débats, sans donner à la cour d'assises la possibilité de porter une appréciation sur l'instauration d'une telle mesure et conférant ainsi à la victime constituée partie civile un véritable pouvoir de décision* ».

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

Le requérant reprochait aux dispositions contestées de méconnaître les principes gouvernant le procès équitable, et plus précisément le principe de la publicité des débats, dès lors qu'elles soumettent le huis clos à la volonté discrétionnaire de la seule « *victime partie civile* », le juge étant privé de tout pouvoir d'appréciation. Il soutenait en outre que les dispositions contestées étaient contraires au principe d'égalité devant la justice, en ce qu'elles rompaient l'équilibre du procès s'agissant d'une garantie fondamentale. Enfin, il estimait que ces dispositions allaient à l'encontre de la présomption d'innocence, en

---

<sup>41</sup> *Idem.*

qualifiant la partie civile de « victime » avant même que les débats n'aient commencé et n'aient établi devant les juges la réalité de l'infraction.

L'ensemble du troisième alinéa de l'article 306 du CPP était renvoyé au Conseil constitutionnel. Toutefois, au vu des griefs soulevés, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait uniquement sur les mots « *le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas,* » (paragr. 3).

## **A. – Le grief tiré de la méconnaissance du principe de publicité des débats**

### **1. – La jurisprudence constitutionnelle**

\* Suivant l'article 6 de la Déclaration de 1789, « *La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ». Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». L'article 9 garantit le respect de la présomption d'innocence et l'article 16 pose « *la garantie des Droits* ».

Le Conseil constitutionnel a considéré « *qu'il résulte de la combinaison des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 que le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique* »<sup>42</sup>. Face à une décision juridictionnelle d'homologation ou de refus d'homologation par le président du tribunal de grande instance de la peine proposée par le parquet et acceptée par la personne concernée, le Conseil en a déduit que « *le caractère non public de l'audience au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance se prononce sur la proposition du parquet, même lorsqu'aucune circonstance particulière ne nécessite le huis clos, méconnaît [c]es exigences constitutionnelles* »<sup>43</sup>.

Par cette analyse, le Conseil a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), qui prévoyaient que la décision d'homologuer

---

<sup>42</sup> Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 précitée, cons. 117.

<sup>43</sup> Même décision, cons. 118.

ou non la proposition de peine effectuée par le parquet serait prise en « *chambre du conseil* ».

\* Par ailleurs, lors de son contrôle du traité portant statut de la Cour pénale internationale, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur le respect des principes constitutionnels applicables à la procédure pénale. Il a ainsi notamment relevé que le procès conduit devant la Cour « *est public, sous réserve de la faculté pour la chambre de première instance de prononcer le huis clos en raison de circonstances particulières* » avant de conclure « *que les exigences constitutionnelles relatives au respect des droits de la défense et à l'existence d'une procédure juste et équitable, garantissant l'équilibre des droits des parties, sont ainsi satisfaites* »<sup>44</sup>.

## 2. – L'application à l'espèce

Dans la lignée de la jurisprudence précitée, le Conseil constitutionnel a rappelé l'existence du principe de publicité du procès pénal. Toutefois, il a renforcé la portée de ce principe en modifiant sur deux points la formulation qu'il avait employée précédemment.

D'une part, il a élargi la portée du principe de publicité de l'audience en indiquant que ce principe s'applique au jugement de toute affaire pénale, et non pas aux seules affaires pénales « *pouvant conduire à une privation de liberté* » (paragr. 4).

D'autre part, il a précisé les conditions dans lesquelles des dérogations à ce principe sont admises : s'il peut être dérogé au principe de publicité lorsqu'il existe des circonstances particulières nécessitant le huis clos, le Conseil constitutionnel a ajouté que cette dérogation devait être justifiée par « *un motif d'intérêt général* » (paragr. 4).

Après avoir exposé les dispositions contestées (paragr. 5), le Conseil a rappelé l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir « *assurer la protection de la vie privée des victimes de certains faits criminels et éviter que, faute d'une telle protection, celles-ci renoncent à dénoncer ces faits* » (même paragr.), cet objectif constituant un « *objectif d'intérêt général* » (même paragr.).

D'autre part, le Conseil constitutionnel a relevé que la dérogation apportée par le législateur au principe de publicité des débats « *ne s'applique que pour des faits revêtant une particulière gravité et dont la divulgation au cours de débats publics affecterait la vie privée de la victime en ce qu'elle a de plus intime* »

---

<sup>44</sup> Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*, cons. 25.

(même paragr.). Le Conseil en a déduit que le législateur avait défini les circonstances particulières justifiant la dérogation au principe de publicité des débats.

Les conditions pour qu'il soit dérogé au principe de publicité des débats du procès pénal étant respectées, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de la méconnaissance de ce principe (même paragr.).

## **B. – Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice**

### **1. – La jurisprudence constitutionnelle**

Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Suivant l'article 16 de la Déclaration de 1789, « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

Le Conseil constitutionnel a précisé que, « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties* »<sup>45</sup>.

Dans l'application du principe d'égalité devant la justice, le Conseil constitutionnel a déjà contrôlé des différences de situation entre l'auteur présumé des faits et la victime.

Ainsi, dans sa décision n° 2011-112 QPC, il a examiné les dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale, propres à la Cour de cassation, qui ont pour effet de réserver à la seule partie civile la possibilité d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés dans le cas où la personne poursuivie est reconnue auteur de l'infraction. Ces dispositions privaient en revanche, en toute circonstance, la personne dont la relaxe ou l'acquittement a acquis un caractère définitif de la faculté d'obtenir de la partie civile le remboursement de tels frais. Aussi, le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions de l'article

---

<sup>45</sup> Décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, *COFACE (Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés)*, cons. 3

618-1 portaient atteinte à l'équilibre entre les parties au procès pénal dans l'accès de la voie du recours en cassation et les a censurées<sup>46</sup>.

En revanche, lorsqu'il a examiné des dispositions ayant pour effet d'interdire à la partie civile d'appeler seule d'un jugement correctionnel dans ses dispositions statuant au fond sur l'action publique, le Conseil constitutionnel a relevé que la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou à celle du ministère public et qu'il en est notamment ainsi, s'agissant de la personne poursuivie, au regard de l'exercice des droits de la défense et, s'agissant du ministère public, au regard du pouvoir d'exercer l'action publique. Par suite, il a jugé que ces dispositions ne méconnaissaient pas le principe d'égalité devant la justice<sup>47</sup>.

## 2. – L'application à l'espèce

Le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé sa formulation de principe relative au principe d'égalité devant la justice (paragr. 6).

En l'espèce, seule la victime présumée dispose du droit d'imposer que la procédure devant une cour d'assises se déroule à huis clos, dès lors que l'accusé est poursuivi des chefs de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé. L'accusé ou le ministère public peuvent solliciter le huis clos pour de telles affaires, mais uniquement dans les conditions de droit commun : la cour d'assises n'accordera alors le huis clos que si la publicité est « *dangereuse pour l'ordre ou les mœurs* » (premier alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale).

Il existe donc une différence de traitement entre la victime partie civile et la personne poursuivie ou le ministère public.

Toutefois, le Conseil a exposé que cette différence de traitement était justifiée par l'objectif poursuivi par le législateur, mentionné ci-dessus (paragr. 7). Il a ajouté que « *cette différence de traitement ne modifie pas l'équilibre des droits des parties pendant le déroulement de l'audience et ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense* » (même paragr.). En conséquence, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice (même paragr.).

---

<sup>46</sup> Décision n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)*, cons. 4 à 7.

<sup>47</sup> Décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014, *M. Michel P. (Droit d'appel des jugements correctionnels par la partie civile)*, cons. 6 à 8

### C. – Le grief tiré de la méconnaissance de la présomption d’innocence

Le Conseil a d’abord énoncé sa formulation de principe relative à la présomption d’innocence, protégée par l’article 9 de la Déclaration de 1789 (paragr. 8).

Répondant à l’argumentation des requérants, le Conseil a ensuite précisé que les dispositions contestées « *désignent la partie civile ayant déclaré avoir subi les faits poursuivis* » (même paragr.) et ne préjugent pas du fait que celle-ci sera reconnue comme victime à l’issue du procès pénal. En effet, la juxtaposition des termes « *victime* » et « *partie civile* » a pour seul objectif de conserver le caractère exceptionnel du droit de demander le huis clos en le réservant aux seules victimes directes des faits poursuivis, à l’exclusion d’autres parties civiles n’ayant pas subi ces faits. Ces dernières ne peuvent ainsi se prévaloir d’un droit attaché à la seule protection de la vie privée de la personne concernée au premier chef.

Si le vocable de « *victime partie civile* » ne se retrouve pas dans d’autres dispositions du code de procédure pénale, l’expression « *victime* » est employée à de nombreuses reprises. À titre d’exemple, l’article 10-2 porte sur l’information apportée aux « *victimes de leur droit [...] de se constituer partie civile...* » ; l’article 40-4 débute par « *Lorsque la victime souhaite se constituer partie civile...* » ; l’article 80-3 fait état de l’obligation pour le juge d’instruction « *Dès le début de l’information [...] [d’]avertir la victime d’une infraction de l’ouverture d’une procédure* ». Il ne ressort pas de ces diverses dispositions une atteinte à la présomption d’innocence de la personne poursuivie. Par commodité, le code de procédure pénale utilise le terme de « *victime* » pour désigner la personne se présentant comme telle. Toutefois, il ne saurait évidemment se déduire de cette seule qualification que la personne présentée comme l’auteur de ces faits est coupable. Cette culpabilité n’existe juridiquement que lorsqu’une décision judiciaire définitive de condamnation a été prononcée. L’emploi du terme « *victime* » dans la disposition contestée ne modifie en rien cette réalité.

Par conséquent, le Conseil a jugé qu’aucune présomption de culpabilité de l’accusé ne se déduit des dispositions contestées et a écarté le grief tiré de l’atteinte à la présomption d’innocence (même paragr.).

Après avoir considéré qu’ils ne méconnaissaient aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l’une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas,* » figurant au troisième alinéa de l’article 306 du code de procédure pénale (paragr. 10).